



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUPLESSIS
MUNICIPALITÉ
DE BAIE-JOHAN-BEETZ

Règlement 2020-12-07-06

Adoption du règlement 2020-12-07-06 concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux pour 2021

Considérant qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Denis Harvey, le 2 novembre 2020;

Considérant que le conseiller Denis Harvey a présenté et déposé le projet de règlement pour adoption concernant le taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2021 à la réunion ordinaire du conseil ayant eu lieu le 2 novembre 2020;

Considérant qu'un avis public a été publié aux endroits prévus conformément à la loi;

Par conséquent, il est proposé par Luc Bourque, appuyé par Jacques Devost, et résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers présents que le règlement soit adopté tel que présenté :

CHAPITRE 1 LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Taxe foncière générale :

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de cette unité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Immeuble non résidentiel :	1,85 \$/100 \$ d'évaluation
Terrain vague desservi :	1,85 \$/100 \$ d'évaluation
6 logements et plus :	1,85 \$/100 \$ d'évaluation
Immeuble résiduel :	1,27 \$/100 \$ d'évaluation

Le taux de base de cette taxe est fixé à 1,27 \$/100 \$ d'évaluation

CHAPITRE 2 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, on entend par :

« logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu.

ARTICLE 3 FOURNITURE DE L'EAU

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau correspondant à **80 \$** par unité d'évaluation.

ARTICLE 4 SERVICE DES EAUX USÉES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau des eaux usées, une compensation pour le service d'égout correspondant à **100 \$** par unité d'évaluation.

ARTICLE 5 ENLÈVEMENT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 100 \$ par immeuble résidentiel
- 100 \$ par terrain vague
- 200 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

ARTICLE 6 ÉCLAIRAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 100 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 100 \$ par terrain vague
- 100 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

ARTICLE 7 DÉNEIGEMENT DES RUES

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2021, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 100 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 100 \$ par terrain vague
- 100 \$ par gîte, commerce, pourvoirie, 6 logements et plus ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

CHAPITRE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 8 VERSEMENT MULTIPLE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements, la date ultime et le pourcentage de chacun de ces versements sont :

1 ^{er} versement :	31 mars 2021	17 %
2 ^e versement :	30 avril 2021	17 %
3 ^e versement :	31 mai 2021	17 %
4 ^e versement :	30 juin 2021	17 %
5 ^e versement :	2 août 2021	17 %
6 ^e versement :	31 août 2021	15 %

Le paiement peut se faire directement aux endroits suivants :

- Au bureau municipal, du lundi au vendredi, en avant-midi (en argent comptant ou par chèque);
- À une institution financière ;
- Par paiement électronique ;
- Par la poste.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leurs échéances.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxe ou de compensation découlant d'une modification au rôle. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut

être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 9 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Toute sommes exigées par le présent règlement, de même que toute autre taxe foncière, spéciale, tarification, compensation ou autre porte intérêts au taux annuel de 10% auquel s'ajoute une pénalité annuelle de 5%, lesquels sont dus à compter du moment où les sommes deviennent exigibles.

CHAPITRE 4 TARIFS

ARTICLE 10 DOCUMENTS ET SERVICES

La tarification pour la délivrance de documents et la fourniture de services est imposée comme suit :

- a) Salle communautaire Phidélem-Harvey :
 - i. 125,00 \$ / jour
 - ii. 75,00 \$ / portion de journée (avant-midi, après-midi, soirée)
 - iii. 25,00 \$ / jour pour l'utilisation de la cuisine

- b) Gymnase de l'école Saint-François-Régis :
 - i. 50,00 \$ / jour

- c) Prix des services administratifs
 - i. Photocopie / impression monochrome : 0,15 \$ / copie
 - ii. Photocopie / impression en couleur : 0,25 \$ / copie
 - iii. Télécopie : 1,00 \$ / envoi

- d) Prix des services des travaux publics
 - i. Location du chargeur sur roues : tarif résidentiel 100,00 \$/heure*
 - ii. Location du chargeur sur roues : autre tarif 146,00 \$/heure*
 - iii. Main d'œuvre uniquement 25,00 \$/heure*

*(minimum facturé : 15 min)

ARTICLE 11 CHÈQUE ET EFFET SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou tout autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que les paiements sont refusés par le tiré, des frais d'administration de quinze dollars (15 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 12 TAXES SUR LA VENTE DES BIENS ET SERVICES

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) seront ajoutées au prix des différents services mentionnés ci-haut.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	2 novembre 2020
Projet de règlement	2 novembre 2020